



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATEY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOQUETTE Nathalie, STARCK Tania, BARNET Jacques, membres, DEBATEY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

19. CDU-1.811.111.5

Redevance communale pour l'utilisation par des tiers de l'électricité lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux (dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025).

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune offre la possibilité aux personnes physiques ou morales de se raccorder provisoirement sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux afin de pouvoir utiliser de l'électricité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de répercuter le coût des consommations engendrées sur la personne physique ou morale qui a demandé à pouvoir être raccordée sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux ;

Considérant qu'un relevé de compteur sera établi contradictoirement par la commune et par le tiers lors du branchement sur l'installation communale (bâtiment ou armoire électrique) ; que de la même manière un relevé de compteur sera établi lors du retrait du branchement ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26/07/2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/07/2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation par des tiers de l'électricité lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 30 août 2023

Article 2 – La redevance est fixée à 0,35 € par kWh/heure.

Article 3 - La redevance est due par la personne physique ou morale ayant introduit la demande de branchement provisoire.

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel sans frais laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 – Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 31 août 2023



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT